TROISIÈME ANNÉE · N° 21. · 26 MAI 1881

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 21 :

PRÉDICATION. Pour le jour de la Pentecôte : l'amour de l'Eglise. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Décret de la S. Pénitencerie du 1er juin 1869 sur le Jubilé. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Un curé peut-il renvoyer de quelques jours la messe *pro populo* qu'il n'a pu acquitter le dimanche? — Un curé en voyage fait-il mieux d'acquitter la messe *pro populo* là où il se trouve, que de la renvoyer après son retour? — Un curé peut-il administrer sans servant, sans surplis et sans étole un malade éloigné de son église? — Ayant mis dans le calice de l'eau au lieu de vin et en ayant pris quelque peu, un bineur pourrait-il celébrer sa seconde messe? — Peut-on porter le saint Viatique avec une lampe alimentée d'huile? — Si le donneur y consent, le prêtre peut-il accepter 100 messes à la fois. — Est-ce depuis la Septuagésime ou depuis le Mercredi des Cendres que les fleurs sont défendues? — Au *Lavabo* dans les messes de morts, on n'ajoute pas *Requiem*. — L'adoration de la croix doit-elle être faite par les fidèles de la même manière que par les clercs? — Dans la prière *Non intres* et dans le Baptême doit-on, s'il y a lieu, substituer le féminin au masculin? — Est-ce un usage louable de baiser la terre pendant la lecture de la Passion? — Que faire si, devant dire une seconde messe, on s'aperçoit à la première qu'il y a eu mélange de vin dans le précieux sang? — Que penser de l'admission à la première communion d'enfants appartenant à une paroisse voisine, mais dans la paroisse dont ils suivent les catéchismes et les offices? — Que penser de la communion pascale? — Peut-on traiter comme les autres messes, les messes *pro populo* qu'on peut par indult appliquer aux intentions de l'évêque? — Un vicaire peut-il, en matière vénielle, aller contre les rubriques pour faire comme son curé? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Les pompiers peuvent-ils, sans l'agrément du curé assister à une cérémonie? — A qui appartient le drap placé sur le cercueil et les linges entourant la croix? — A qui appartient un ancien cimetière dont la fabrique jouissait avant la Révolution, dont elle a eu l'usufruit depuis la Révolution, bien que les impôts aient été supportés par la commune?— Pour être fabricien faut-il avoir dans la paroisse un domicile légal? Le même homme peut-il être membre de deux fabriques, de l'une comme maire, de l'autre comme membre élu? — Les instituteurs et le catéchisme. — COURRIER DE L'UTILE : Recette pour la guérison des panaris et des cors.

REVUE LITTÉRAIRE.

OUVRAGES
SUR LE
SACRÉ-CŒUR

Il y a deux ans, un député français, d'origine allemande, traita, en pleine Chambre, de « dévotion répugnante » la sainte dévotion au Sacré-Cœur de Jésus. Paul Féval, avec sa nouvelle ardeur de converti, releva l'injure, et il écrivit aussitôt, d'un trait, cette page éloquente : *L'outrage au Sacré-Cœur*, dont les exemplaires s'enlevèrent en quelques jours par milliers. [1]

« Si j'avais à reprocher, dit-il, quelque chose en dehors de son crime même, à celui qui nous a injuriés inutilement et d'une façon très grossière dans notre culte le plus pieux et le plus cher, ce ne serait point sa franchise, mais bien au contraire la maladroite perfidie qu'il a mise à se fabriquer d'avance une excuse en représentant la dévotion au Sacré-Cœur comme une mystique fantaisie, comme une sorte de friandise ascétique à l'usage d'un petit nombre de gourmets d'amour divin, doucement fanatisés. Assurément quand même il en serait ainsi, nous ne verrions pas trop de quel droit sa libre pensée prodiguerait ces opprobes gratuits à notre liberté de penser, mais il n'en est pas ainsi. C'est bien l'Eglise universelle et non point une petite église triée dans la grande qui *fête la fête* du Sacré-Cœur de Jésus.

« Notre insulteur paraît ignorer cela comme tant d'autres choses. Il a étudié la religion dans les livres ennemis de la religion, comment pourrait-il la connaître? Chacune de ses paroles est un barbarisme religieux. S'il eût appris seulement à lire chez les pauvres frères de la doctrine chrétienne, il saurait plusieurs choses vraiment utiles à connaître quand on pousse la religion jusqu'à injurier froidement l'Homme-Dieu. Il saurait que la religion n'a qu'une vivante expression qui est l'Eglise; il saurait que l'Eglise, par l'organe de son pontife souverain, Pie IX, s'est consacré en pleine solennité au Cœur de Jésus; il saurait que tous les évêques de France ont mis à des dates diverses leurs diocèses sous cette même auguste protection du Sacré-Cœur...

« A Dieu ne plaise, poursuit avec charité M. Paul Féval, que j'aie la pensée de venger le culte miraculeux qui vient d'être traîné dans un discours impie; je l'ai dit et je le répète, on ne proteste point contre ces aveuglements, on se prosterne, le dos tourné à l'insulte, devant le tabernacle, et l'on demande grâce... Ils s'attaguent imprudemment à la France qui croit, à la France qui aime,

[1] Brochure in-18 de 36 pages. Prix 10 cent.

à la France des cœurs, au cœur de la France! Cette France-là est unie, qu'ils n'espèrent jamais la diviser, ni dans le présent, ni dans le passé... Déplorons la triste chance de ces gens acharnés d'instinct contre ce qui est français et détestant par choix, ce que la France aime. Ils seraient protestants, s'ils pouvaient être quoi que ce soit en fait de religion, parce que la France est catholique; le le Dieu de Clovis, de Charlemagne et de saint Louis les révolte; ils admettaient plutôt le Jésus sans cœur et sans mère d'Outre-Manche ou d'Outre-Rhin. Calvin bourreau ne leur « répugne » pas du tout, non plus Luther titubant, non plus la cafarde famille de Jansénius; la révolution reconnaît tous ceux-là comme ses oncles. Ce qu'ils abhorrent, ce qui les rend malades de rage et provoque leurs nausées, c'est le cœur, c'est la mère, c'est l'amour : le côté français de Dieu, dirais-je, s'il était permis d'envoyer sans perdre le respect une expression si étrange, le côté, du moins de l'Evangile qui attire invinciblement nos générosités, nos tendresses, nos aspirations nationales. Ils ne veulent pas de cela, ces Anglais, ces Génois, ces Allemands; on dirait qu'ils ont peur de voir un matin la France s'éveiller française cauchemar cosmopolite qui a troublé son désastreux sommeil.

« La dévotion *répugnante* au Cœur de Jésus est née en France, c'en est assez pour qu'elle les effraye, car ne vous y trompez point, leur prétendu dégoût n'est que de l'épouvante. Tartufe apostat a connu le ciel; il presse douloureusement la revanche de Dieu. Il est grand, je vous l'ai dit, celui qu'on ne voit jamais; il a été précipité de haut. Son œil d'oiseau de proie discerne clairement ce que le grand myope des comparses entrevoit à peine. Le plus précieux fleuron de sa couronne usurpée, c'est la terre de France où la fille aînée de l'Eglise accomplit si longtemps et avec tant de gloire *les gestes de Dieu par Les Francs*. C'est son *geste* à lui, Tartufe, que les dépareillés du Nord et du Midi, de l'Est et de l'Ouest, accomplissent sans s'étendre dans cet ateliers doctrinaire qui écorche toutes les langues comme le chantier de la tour de Babel.

« Elle est française au premier chef, la foi attendrie qui étonne et moleste leur incrédulité. La France l'a reçu à l'heure même où Calvin travesti glissait la peste dans les cellules de Port-Royal; c'est la France qui l'a bercée toute enfant, c'est en France qu'elle a grandi, c'est en France qu'elle a répandu sa contagion céleste sur toutes les contrées de l'univers.

« Les Prussiens la virent à Patay, cette dévotion qui combat et ne cesse de prier que pour mourir; son emblème illustrait les héroïques poitrines des soldats de Charrette qui, au milieu de notre grand désastre, sauvèrent l'honneur militaire de la France. Les Prussiens ont parlé des « dévots » de Patay avec une enthousiaste admiration. Dans quel trou bureaucratique les verbeux abritaient-ils ce jour-là « leurs répugnances, » occupés à exploiter la défaite comme Carnot organisait la victoire?

« Il y a des heures de mortelle maladie pour les peuples comme pour les hommes. Les dégoûtés de Dieu sont la maladie de la France. Venger Dieu n'est pas œuvre humaine; ce qu'il faut, c'est acheter sa clémence avec nos larmes. Qui m'empêchera de pleurer sur ces abandonnés qu'on voyait naguère conspuant le cœur de Jeanne d'Arc, en même temps qu'ils adoraient le gésier de Voltaire? Jésus a dit d'eux sur la croix : « Mon Père, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font. »

Comme conclusion de cet éloquent plaidoyer, dont nous regrettons de ne pouvoir citer que ces fragments, nous renvoyons à la liste des ouvrages vraiment pieux et vraiment remarquables que nous donnons en dernière page sur cette grande et féconde dévotion. La lecture attentive des titres dit nettement la portée respective de chacun d'eux.

Sous le rapport dogmatique, il faut plus spécialement lire le Père de Galliffet et M. l'abbé Tessier.

Comme livre de méditation, de contemplation, de piété affectueuse et pratique, Mgr Cirot de la Ville, les Pères Desjardins, Huguet, Croiset, Charles Borgo, Nouet et Pottier, sont excellents à suivre.

Ne veut-on qu'un simple livre d'exercices, on peut faire choix du « Recueil » par un Père de la Compagnie de Jésus et du livre de M. l'abbé Brunet.

« Mon fils, donne-moi ton cœur, » nous dit le Seigneur dans l'Ecriture sainte. Pourrions-nous ne pas désirer le sien, quand il demande ainsi le nôtre? Apprenons à connaître, aimons et pratiquons la sainte dévotion au Cœur de Jésus.

La vie de Notre-Dame tirée des œuvres et des écrits de saint François de Sales par le R. P. Charles Clair. s. j.

Nous en avons déjà dit quelques mots, dans un précédent n°. Comme nous ne saurions assez le faire connaître, nous en reproduisons ici textuellement toute la préface.

« Si tous les Saints ont aimé Celle que l'Eglise appelle « la Porte du Ciel, » il en est toutefois qui, pour leur piété plus tendre, leur zèle plus ardent, méritent de préférence d'être nommés ses serviteurs et ses enfants. Dans cette glorieuse phalange, à la suite du bienheureux Joseph et de Jean le bien-aimé, auprès des Augustin, des Damascène, des Bernard, des Bonaventure, qui refuserait à saint François de Sales une place de choix ?

« Parcourez sa vie : une admirable dévotion pour la très-sainte Vierge l'embellit tout entière. Né dans l'octave de l'Assomption, François de Sales enfant se consacre, par le vœu de virginité, à la Mère Immaculée du Sauveur; jeune homme, il retrouve, au pied de la statue miraculeuse de Notre-Dame-des-Grès, à Paris, la paix du cœur et l'espérance; apôtre et évêque, il défend contre l'hérésie l'honneur « de sa chère Dame, » il propage son culte parmi les fidèles, et pour la glorifier même après sa mort, il fonde cet Ordre toujours pieux et florissant de la Visitation, où se perpétue, avec les douces vertus du Bienheureux, son dévouement à la Reine du ciel.

« A chaque page de ses immortels ouvrages, quel nom lisez-vous plus souvent répété, après l'adorable nom de Jésus? N'est-ce pas le saint nom de Marie? Ce nom, qu'il accompagne des titres les plus magnifiques, des appellations les plus gracieuses, échappe sans cesse à sa plume, à ses lèvres, et l'on sent bien, à chaque fois, que le Bienheureux parle de l'abondance de son cœur.

« Marie, elle est pour saint François de Sales « la très-sacrée Vierge, Notre-Dame, la sainte Abbesse, la Mère du saint Amour, la douce Mère des cœurs; elle est la belle Etoile sur laquelle il a grand désir de tenir toujours les yeux; c'est sa chère Maîtresse, à laquelle il remet son cœur, bien résolu de ne vouloir plus que celui qu'elle lui donnera... »

Voilà bien le serviteur fidèle, le fils aimant, le panégyriste zélé, et, si je puis dire ainsi, le « Docteur de Marie; » docteur incomparable, unissant

(Voir la suite à l'avant-dernière page)

PRÉDICATION.

POUR LE JOUR DE LA PENTECOTE : DE L'AMOUR DE L'EGLISE.

Honorem habebis matri tuæ·
(Tob., IV, 3.)

Sept semaines s'étant écoulées depuis que, par l'immolation de l'Agneau pascal, les Israélites, délivrés de la servitude d'Egypte, avaient passé la mer Rouge à pieds secs et étaient entrés dans le désert qui devait les conduire à la terre promise; le cinquantième jour, Dieu scella son alliance avec son peuple en promulguant sa loi du haut du Sinaï : c'était la Pentecôte de la Synagogue. Sept semaines s'étant écoulées depuis l'immolation de l'Agneau sans tache qui, par l'effusion de son sang, devait racheter le genre humain tout entier de l'esclavage du démon; le cinquantième jour, Dieu promulgua la loi nouvelle, fit alliance avec l'humanité et constitua définitivement son Eglise par la mission du Saint-Esprit: c'était la Pentecôte chrétienne. Mais, dit dom Guéranger[1], quelle dissemblance entre les deux Pentecôtes! La première sur les rochers sauvages de l'Arabie, au milieu des éclairs et des tonnerres, intimant une loi gravée sur des tables de pierre; la seconde à Jérusalem, sur laquelle la malédiction n'a pas encore éclaté, parce qu'elle contient dans son sein les prémices du peuple nouveau sur lequel doit s'exercer l'empire de l'Esprit d'amour. En cette seconde Pentecôte, le ciel ne s'assombrit pas, on n'entend pas le roulement de la foudre; les cœurs ne sont pas glacés d'effroi comme autour du Sinaï; ils battent sous l'impression du repentir et de la reconnaissance. Un feu divin s'est emparé d'eux. « Je suis venu apporter le feu sur la terre, avait dit N.-S., et quel est mon désir, sinon qu'il s'embrase? » L'heure est venue, et celui qui, en Dieu, est l'Amour, la flamme éternelle et incréée, descend du ciel pour remplir l'intention miséricordieuse de l'Emmanuel. — Oui, la fête de la Pentecôte est la fête de la charité; c'est le jour béni où, par la grâce du divin Paraclet, nous devons nous renouveler dans l'amour saint et sacré. Et puisque c'est aujourd'hui que l'Eglise a été fondée, l'Eglise que le Christ a aimée et qu'il s'est acquise au prix de tout son sang, parlons de l'amour que nous devons à l'Eglise.

I

Nous devons aimer l'Eglise en premier lieu parce qu'elle est notre mère.

Comment saint Paul, sous l'inspiration de Dieu, représente-t-il l'Eglise? Sous la figure d'une glorieuse épouse sans tache et sans ride que le Christ s'est préparée par les plus durs sacrifices, *gloriosam ecclesiam non habentem maculam, aut rugam, aut aliquid hujusmodi* (Ephes., v, 27). De même que Eve, la mère des vivants, fut formée par Dieu d'une côte qu'il tira à Adam pendant son sommeil; ainsi l'Eglise, disent les saints docteurs, la nouvelle Eve, plus justement appelée du nom de « mère des vivants, » sortit du côté entr'ouvert du nouvel Adam quand il s'endormit du sommeil de la mort sur l'arbre de la croix. Mais si l'Eglise est l'épouse du Christ, le Christ étant le père de nos âmes, il s'ensuit que l'Eglise est notre mère. Autrefois, le peuple romain, dominateur de l'univers, prenait le titre fastueux de « Peuple-Roi, » et le chantre de ses gloires souhaitait que jamais le soleil n'éclairât un empire plus glorieux que Rome. Au peuple romain a succédé un empire qui s'étend d'une extrémité du monde à l'autre; c'est un empire supérieur en puissance et en grandeur à tous les empires, mais un empire de bonté, *regina mater* (S. Aug. Civ. Dei, lib. VII); ses chefs ne s'intitulent pas autrement que « Serviteurs des serviteurs de Dieu, » et ils ont donné à la société qu'ils président, ou plutôt J.-C. par leur organe, un nom au-dessus de tout nom, ils l'appellent : « LA SAINTE MÈRE L'EGLISE! »

Au fait, l'Eglise est véritablement une mère, elle en remplit toutes les fonctions. Elle nous donne la vie de la grâce en nous régénérant dans les eaux du baptême; elle entretient cette vie par le pain de la parole sainte et par la nourriture supersubstantielle de la divine Eucharistie; elle est en continuelle sollicitude pour nous; à toutes les heures du jour, par la voix de ses ministres, elle ne cesse d'implorer en notre faveur les bénédictions du ciel; elle partage avec un amour incomparable tous nos sentiments : elle se réjouit avec ceux qui sont dans la joie, elle pleure avec ceux qui sont dans la peine, elle ressent de douloureuses angoisses avec ceux qui sont en péril.

Mère extrêmement féconde! Il y a plus de dix-huit siècles qu'elle donne à Dieu de nombreux enfants; et son sein n'est point stérilisé et elle est toujours dans la vigueur inépuisable d'une florissante jeunesse. Mère infiniment dévouée! Elle veut, elle fait du bien à tous, aux grands, en les conseillant, en les dirigeant, en les prémunissant contre les excès de la puissance; aux petits surtout, aux déshérités de la fortune qu'elle affectionne, comme son divin Maître, d'une manière particulière. On peut lui appliquer cette parole que les saintes Lettres disent de Dieu : « qu'elle est l'œil de l'aveugle, le pied du boiteux, l'ouïe du sourd, l'institutrice de l'enfant, l'appui du vieillard, la gardienne de l'insensé. » L'Eglise n'a-t-elle pas créé des écoles pour les ignorants, des asiles pour les pauvres, des hôpitaux pour les infirmes, des crèches pour les nouveaux-nés abandonnés? Et dans toutes les calamités publiques n'est-elle pas la première pour venir en aide aux malheureux, et provoquer en leur faveur la charité publique. Mère admirablement bienfaisante! Qui comptera les services qu'elle a rendus et qu'elle rend encore aux individus, aux familles,

[1] Année liturgique : *Le temps pascal*, t. III, p. 314.

aux états, aux sciences et aux lettres. à la vraie civilisation, à la raison elle-même? « La raison seule, dit Montaigne, aussitôt qu'elle perd ce grand et commun chemin de l'Eglise, se va divisant et dissipant en mille routes diverses. » « A Dieu ne plaise, s'écrie l'illustre philosophe Bonnet, que je sois ni injuste, ni ingrat. Je compterai sur mes doigts les bienfaits de l'Eglise et je reconnaîtrai que la vraie philosophie elle-même lui doit sa naissance, ses progrès et sa perfection. » Et Bacon : « La foi (trésor de l'Eglise) est l'arôme de toutes les connaissances humaines. » Et Voltaire : « Quand vous voyez la raison faire des progrès, mais seulement au moment de la prédication de l'Evangile, regardez la foi comme une alliée qui doit venir à son secours, et non comme un ennemi qu'il faut attaquer. Osez la chérir et non la craindre. » Mère généreuse à l'excès! Quand les suppôts de Satan veulent persécuter et perdre ses enfants, elle vole à leur secours et elle ne craint pas d'exposer et de compromettre sa tranquillité, sa liberté et ses ressources pour prendre leur défense et pour faire entendre aux oppresseurs ce mot du précurseur : *Non licet,* cela n'est point permis! Et tel est son amour des âmes qu'elle va même, par une bonté nouvelle, jusqu'à violenter son caractère en frappant de ses foudres les persécuteurs. Mère, enfin, d'une inépuisable miséricorde! Ah! quand des fils ingrats l'affligent par leurs excès, quand ils ont le malheur de mourir à la vie surnaturelle, elle verse sur eux des larmes bien douloureuses, elle prie pour leur conversion, et quand, touchés de la grâce, ils reviennent à elle, elle oublie leurs torts, elle les accueille avec une ineffable tendresse et par un miracle de puissance, qui n'appartient qu'à elle, elle leur rend cette vie divine qu'ils ont perdue!

Voilà ce qu'est l'Eglise pour nous : c'est une mère, soyons pour elle de vrais enfants! Un enfant ressemble à sa mère : ressemblons donc à l'Eglise, et par la sainteté de notre vie, et par la foi de notre esprit, et par le dévouement de notre cœur. Un enfant respecte sa mère : respectons donc l'Eglise dans ses lois, dans son enseignement et jusque dans ses moindres directions. Un enfant obéit à sa mère : faisons donc tout ce que l'Eglise nous commande; que ses conseils même soient pour nous des ordres. Un enfant surtout aime sa mère comme le citoyen aime sa patrie, par un sentiment irrésistible que Dieu a déposé au meilleur endroit de notre cœur : aimons donc l'Eglise; attachons-nous à elle; ayons à son égard les susceptibilités, les curiosités, les délicatesses de la tendresse; tenons à savoir ce qu'elle est, ce qu'elle fait chez nous et dans les pays lointains; partageons ses joies, ses craintes, mais aussi, aujourd'hui, ses douleurs, car, aujourd'hui, l'Eglise est une mère désolée, et c'est le second motif pour lequel nous lui devons notre amour.

II

Quand est-ce qu'une mère est le plus vénérable à ses enfants, quand leur devient-elle plus chère? N'est-ce pas quand elle souffre, quand elle est dans l'infortune? Quand la patrie s'attache-t-elle plus puissamment le cœur de ses enfants, quand provoque-t-elle de leur part les plus héroïques dévouements? N'est-ce pas quand elle est malheureuse? Quand les Juifs donnèrent-ils à Jérusalem les marques les plus signalées de leur amour? N'est-ce pas quand Nabuchodonosor s'empara de la ville sainte, en démolit les remparts, ruina le temple et conduisit les habitants en captivité? Qui peindra la douleur qui serrait alors le cœur des enfants de Sion, et leurs larmes amères, et les protestations enflammées de leur fidélité et leurs ardentes prières pour la délivrance de leur chère patrie?

Or, à l'heure actuelle, notre mère la sainte Eglise est attaquée, persécutée, calomniée ; elle est dans la douleur. Les puissances infernales sont déchaînées contre elle. Ses ennemis sont nombreux, ardents, implacables. Une presse impie s'acharne à sa perte avec une fureur sans exemple. « Je serai semblable au Très-Haut, » avait dit Lucifer. « Ecrasons l'infâme, » c'est-à-dire le Dieu de la Bible, le Christ, la religion, l'Eglise, s'écriait à son tour le patriarche de l'incrédulité; et, de nos jours ce cri de ralliement est suivi avec plus d'ensemble que jamais. Les déclamations contre le surnaturel, le miracle, le dogme révélé; les outrages au pape et les applaudissements à qui le persécute; les vieilles objections contre l'Eglise et les fables sur son histoire répétées et remises à neuf; les caresses prodiguées aux apostats : à quoi tend tout cela, sinon à persuader aux peuples de bannir *l'infâme* de leur esprit et de leur cœur? Agiter, mentir et corrompre : voilà les moyens employés par la presse irréligieuse. S'il arrive une défection sacrilége, une chute scandaleuse, car l'Eglise, humaine dans ses membres, demeure sujette aux faiblesses de l'humanité, on grossit la faute, on la charge en couleurs, puis on la jette aux quatre coins du monde en disant l'*ab uno disce omnes*. Quand le jour présent n'apporte rien à la chronique scandaleuse, on invente hardiment. Bientôt viendront les démentis, mais on se garde de les reproduire, ou l'on en appelle à meilleures informations : ainsi la calomnie demeure et le mal est fait. Et pour mieux corrompre, pour arriver plus sûrement à *biffer* Dieu et l'Eglise, on multiplie les feuilles athées à bon marché; on les répand, même *gratis*, à profusion; on les sème dans les ateliers, dans les cabarets et jusques à domicile, chez les laborieux habitants de la campagne. On joint l'illustration obscène au texte scandaleux pour démoraliser plus vite et plus profondément, pour ridiculiser plus parfaitement la glorieuse épouse de Jésus-Christ (1).

(1) *Bibliographie catholique*, t. XLVII, p. 145.

Docile à la tactique de Voltaire, la secte, pour faire plus de mal à l'Eglise, non seulement dans le présent, mais dans l'avenir, s'attaque à deux êtres dont le christianisme a pris un soin particulier, et qu'il s'est tout spécialement appliqué à réhabiliter : l'enfant et la femme. Mais, ici, écoutons une voix plus autorisée (1).

La secte a voulu dépouiller l'Eglise de l'antique et glorieux héritage de l'enseignement. Elle a mis en circulation un mot nouveau dont la magie devait avoir sur certains esprits d'autant plus d'influence que sa signification n'était pas nettement définie. C'est le mot d'*école laïque* Et ce qu'elle entend par ce mot, aussi retentissant que creux, ce n'est pas, entendez-le bien, l'école tenue par des maîtres laïques, c'est l'*école sans Dieu*, et le bon sens français, qui n'aime pas les équivoques et les masques, l'a parfaitement définie. Plus d'enseignement religieux dans cette école, plus de participation du maître à un acte chrétien : le nom de Dieu écarté des lèvres du petit enfant comme s'il était une souillure; plus de prière, plus de signe extérieur de la foi; l'image de Marie immaculée, dont le regard suffisait pour entretenir dans l'âme de la jeune fille un parfum de pureté et d'innocence, remplacée par nous ne savons quel emblème; le crucifix lui-même, ce signe adorable de notre rédemption qui a éclairé tant de ténèbres, consolé tant de douleurs et fortifié tant de défaillances, décroché et jeté à la voirie comme un mobilier vulgaire? Rien ne sera épargné dans les projets de nos modernes iconoclastes : et n'avons-nous pas vu déjà un commencement d'exécution de ces projets?

La haîne satanique de la secte est allée encore plus loin. Elle a deviné, dès le début de la lutte, la résistance des nobles instincts de la femme à ses ignobles enseignements, et il y a quelques années, elle exprimait ainsi avec cynisme sa pensée: « Pour abattre le catholicisme, il faudrait supprimer la femme. » Le mot est vrai dans un sens. mais, puisque sa suppression est impossible, corrompons-la. Elle indique aujourd'hui le moyen de la corrompre : c'est de déchristianiser nos filles, et insensiblement les épouses et les mères, par un enseignement qui se passe aussi de Dieu. Elle a imaginé, dans ce but, d'ouvrir des casernes d'un genre nouveau dont l'atmosphère sera empoisonnée bien vite. On y fera oublier à la femme la mission domestique, mais religieuse qu'elle a reçue; on soulèvera, en flattant sa vanité, ses mauvaises convoitises; on substituera l'égoïsme au dévouement; on détruira cette parure et cette force qui s'appelle la pudeur. Verrons-nous sortir de ces gynécées des épouses chastes et fidèles, des mères modèles d'abnégation, des filles respectueuses et dévouées? Non, non! A côté de quelques précieuses ridicules, il y aura des femmes éhontées; et la famille ne sera pas seule avilie, la patrie elle-même pourra couvrir sa tête d'un voile de deuil; car, comme l'a dit un de nos grands orateurs [1] à la tribune nationale : « Si les femmes chrétiennes ont fait de la France la première nation du monde, nos libres-penseuses sont destinées à en faire la dernière des nations .

Cela est donc bien vrai, l'Eglise notre mère est dans la douleur, elle est outragée, elle est calomniée, elle est persécutée, elle est vilipendée. Que ferons-nous? Ah! d'abord, ne rougissons pas des humiliations de l'Eglise! Que dirait-on d'un enfant qui rougirait de sa mère affligée et malheureuse?... Dédommageons-la de l'indolence, de la trahison, des insultes du grand nombre par un redoublement d'amour. Défendons-la, par l'arme de la prière : par la prière les juifs obtinrent de Dieu le rétablissement de leur patrie et les premiers fidèles la délivrance de saint Pierre emprisonné par Hérode; par l'arme du bon exemple : montrons-nous chrétiens vaillamment, sans peur et sans faiblesse aucune; par l'arme de la parole : fermons la bouche aux calomniateurs, éclairons les ignorants, affermissons les faibles; par l'arme de l'abstention : arrière toute société impie, arrière tout livre ou tout journal mauvais; par l'arme du sacrifice : soutenons par nos aumônes, selon nos moyens, les institutions catholiques, les écoles chrétiennes, les œuvres de saine propagande. La fête d'aujourd'hui offre de beaux modèles à notre zèle. Les apôtres, les premiers enfants de l'Eglise, remplis du saint Esprit, qui est le foyer de la charité, *fons vivus, ignis charitas*, se consacrent tout entiers à l'Eglise, ils n'épargnent aucune fatigue pour lui susciter partout des enfants; ils parcourent les provinces en semant la parole de la foi, en administrant les sacrements, et finalement ils répandent pour elle tout leur sang, *isti sunt qui plantaverunt Ecclesiam sanguine suo*. Les apôtres sont nos pères dans la foi, soyons, par notre amour pour l'Eglise, les dignes fils des apôtres!

CONGRÉGATIONS ROMAINES. (3)

Bien que plusieurs questions et réponses contenues dans le document suivant ne soient pas applicables pour la France dans le présent Jubilé, nous donnons néanmoins cette pièce intégralement : 1° pour ne pas mutiler un document de cette importance; 2° parce que la voie de persécution dans laquelle on est entré contre les congrégations religieuses, et les menaces de spoliation qui planent sur les

(1) Mgr Paulinier : *Inst. past. pour le Carême de* 1881, édit de propagande, chez Tardieu, rue de Grenelle, 35, Paris, p. 17 et 18.

[1] M. Keller.

[2] Ibid. p. 19 et 20.

[3] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection (*18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

fabriques, peuvent rendre bientôt pratiques pour nous les décisions contenues dans ce décret de la Sacrée Pénitencerie.

Pendant le présent Jubilé, un confesseur peut avoir en France à traiter les cas spécifiés aux questions 3, 12, 13, 14 et 15.

De plus, la réponse à la question 1 peut servir de règle en plusieurs cas analogues, par exemple pour ceux qui ont envahi les maisons des religieux et expulsé leurs personnes.

Enfin les réponses aux questions 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 feront comprendre quelles obligations assumeraient ceux qui entreraient en possession des biens d'Eglise, si, ce qu'à Dieu ne plaise, le gouvernement en venait à des spoliations que nous avons malheureusement quelque raison de craindre. Les pouvoirs spéciaux pour absoudre sont propres au temps du Jubilé ; mais les obligations de justice contractées par les acquéreurs et fermiers des biens d'Eglise sont de tous les temps.

DÉCRET DE LA SACRÉE PÉNITENCERIE DU 1er JUIN 1869 SUR LE JUBILÉ.

« Quamvis amplissimæ facultates per litteras apostolicas diei 11 aprilis nuper elapsi a Sanctissimo Dno Pio Papa IX concessæ adeo in se perspicuæ sint, ut nullum ambigendi locum relinquant, attamen ob notissimas rerum perturbationes, nonnulla circa rectam præsertim illarum applicationem, exorta sunt dubia, quæ a locorum Ordinariis hinc S. Pœnitentiariæ opportunum censuit hujusmodi præcipua dubia, eorumque resolutiones in unum colligere, et ad locorum Ordinarios, benigne sic annuente eodem Sanctissimo Domino, transmittere ut omnes in re tanti momenti concordi doctrina ac studio procedere possint; deque iis sive per se, sive per delectos viros ecclesiasticos, caute ac prudenter confessarios instruere valeant. Dubia autem ac resolutiones sunt quæ sequuntur. »

1°) En vertu des pouvoirs accordés par les lettres apostoliques du 11 avril, les confesseurs approuvés par les Ordinaires peuvent-ils absoudre ceux qui ont effectué l'invasion ou rebellion des domaines du Saint-Siége, leurs mandataires, adhérents et coopérateurs, et ceux qui ont promu ces lois iniques ou prêté la main à l'exécution de ces lois?

« R. — Affirmative, dummodo pœnitentes exiheant veræ resipiscentiæ signa, scandalum reparaverint, aut saltem parati sint quam primum illud reparare, meliori modo quo poterunt, atque obedientiam S. Sedi ejusque mandatis desuper ferendis sincere promiserint. Verum publici officiales, quorum officium aliquam cooperationem actibus a S. Sede reprobatis importare, seu legibus divinis et ecclesiasticis adversari videatur, non absolvantur, nisi dimisso prius officio; et, quatenus illud dimittere nequeant, ipsi Officiales consulant loci Ordinarium, qui decernat et provideat juxta litteras S. Pœnitentiariæ diei 26 julii 1867, quibus quidem litteris omnino standum est. »

2°) Les confesseurs peuvent-ils absoudre les ecclésiastiques qui ont fait ou souscrit des adresses contre le pouvoir temporel du Saint-Siége?

« R. — Affirmative, facta prius ac sufficienter publica retractatione juxta litteras S. Pœnitentiariæ diei 28 maii 1863. »

3°) Les confesseurs peuvent-ils absoudre ceux qui ont violé l'immunité ecclésiastique personnelle ou locale, ou la clôture?

« R. — Affirmative, satisfacta parte læsa, ac reparata meliori quo potest modo injuria Ecclesiæ facta. »

4°) Ceux qui ont acquis et possèdent des biens ecclésiastiques immobiliers vendus par le domaine, peuvent-ils être absous et à quelles conditions?

« R. — Pœnitentes qui detinent hujusmodi bona non esse absolvendos, nisi prius loci Ordinario, aut aliis viris ecclesiasticis ab ipso Ordinario pro sua prudentia per diœcesim designandis, consignaverint syngrapham ab eis subscriptam, seu coram testibus subsignatam, eidem Ordinario quam primum transmittendam ac caute in cancellaria diœcesana aut alibi custodiendam, qua sequentibus obligationibus seu conditionibus se, suosque hæredes et successores subjicere declarent :

« 1° Retinendi eadem bona ad nutum Ecclesiæ, ejusque mandatis subinde parendi;

« 2° Conservandi ipsa bona, et rem utilem in eis gerendi;

« 3° Adimplendi pia onera eisdem bonis adnexa;

« 4° Subveniendi ex fructibus ipsorum bonorum personis, seu Locis Piis ad quæ de jure pertinent.

« 5° Monendi hæredes et successores per syngrapham subscriptam de hujusmodi obligationibus, ut et ipsi sciant ad quid teneantur. »

5°) Peut-on absoudre, et à quelles conditions, ceux qui, après avoir acquis des biens ecclésiastiques immobiliers, les ont vendus à d'autres, et ceux qui ont coopéré à des contrats relatifs à ces mêmes biens?

« R. — Affirmative, deposito lucro exinde injuste percepto in manibus Ordinarii ad effectum illud conservandi favore Locorum Piorum, quæ damna passi sunt, reparato scandalo, monitis novis emptoribus, aliisque complicibus ut propriæ consulant conscientiæ, et imposita singulis obligatione standi mandatis S. Sedis desuper ferendis. »

6°) Peut-on absoudre, et à quelles conditions, ceux qui ont acquis des biens mobiliers ecclésiastiques?

« R. — Affirmative, imposita illis aliqua eleemosyna favore Locorum Piorum ad quæ dicta bona pertinebant, quatenus emerint pretio, quod judicio Ordinarii seu confessarii fuerit minus justo. At si agatur de rebus, quæ non sint usu consumptibiles seu quæ servando servari possint, aut de supellectilibus et vasis sacris, imponatur pœnitentibus obligatio quamprimum recurrendi ac loci Ordinarium ad hoc ut super iisdem rebus provideat juxta indultum ipsi Ordinario jam a S. Pœnitentiaria concessum. »

7°) Peut-on absoudre, et à quelles conditions, ceux qui ont pris à ferme des biens ecclésiastiques occupés ou vendus par le domaine?

« R. — Affirmative, imposita pœnitentibus obligatione quam primum recurrendi ad loci Ordinarium ad hoc ut super bonis condictis provideat juxta indultum ipsi Ordinario jam pariter a S. Pœnitentiaria concessum. »

8°) Peut-on absoudre, et à quelles conditions, ceux qui ont reçu du gouvernement des biens ecclésiastiques en emphytéose?

« R. — Hujusmodi pœnitentes non esse absolvendos, nisi prius Ordinario loci, seu aliis viris ecclesiasticis, ut supra in dubio 4, designandis, syngrapham consignaverint qua declarent se suosque hæredes et successores subjicere sequentibus obligationibus seu conditionibus :

« 1° Conservandi eadem bona et in eis rem utilem gerendi;

« 2° Non utendi quocumque privilegio, et lege sive lata sive ferenda quoad canonis affrancationem.

« 3° Retinendi ipsa bona ad nutum Ecclesiæ ejusque mandatis subinde ferendis parendi quoad eorumdem bonorum restitutionem.

« 4° Adimplendi pia onera quæ eisdem bonis sint adnexa quatenus aliunde non adimpleantur.

« 5° Solvendi interim annuum canonem, illumque augendi ad tramites justitiæ, et juxta æstimationem peritorum timoratæ conscientiæ, si nimis tenuis in stipulatione contractus impositus fuerit.

« 6° Monendi hæredes et successores de hujusmodi obligationibus per syngrapham, ut et ipsi sciant ad quid teneantur. »

9°) Peut-on absoudre, et à quelles conditions, ceux qui non seulement ont reçu du gouvernement des biens ecclésiastiques en emphytéose, mais qui encore les ont affranchis?

« R. — Hujusmodi pœnitentibus providendum prout in superiori responso ad dubium sub n. 4. »

10°) Peut-on absoudre, et à quelles conditions, ceux qui ont acquis des rentes et des droits ecclésiastiques rachetables de leur nature?

« R. — Affirmative, dummodo prius in manibus Ordinarii erogent quidquid minus de capitali summa Gubernio persolverint, ad effectum illud conservandi favore Locorum Piorum, ad quæ census, seu jura redempta pertinebant. »

11°) Peut-on absoudre, et à quelles conditions, ceux qui ont affranchi des redevances, rentes, prestations ou autres droits ecclésiastiques non rachetables de leur nature?

« R. — Posse absolvi dummodo prius, prout in responso ad dubium sub numero 4, syngrapham consignaverint, qua declarent se suosque successores subjicere sequentibus obligationibus et conditionibus :

« 1° Retinendi fundos sic invalide affrancatos ad nutum Ecclesiæ, ejusque mandatis subinde parendi;

« 2° Conservandi easdem fundos et in eis rem utilem gerendi;

« 3° Servandi indemnia quocumque tempore Loca Pia super integra perceptione canonis. Livelli, ac super quibusvis aliis juribus quæ ad ipsa Loca Pia exinde spectabant; necnon adimplendi prout de jure pia onera fundis annexa, quatenus aliunde non adimpleantur;

« 4° Monendi hæredes et successores per syngrapham subscriptam, de hujusmodi obligationibus, ut et ipsi sciant ad quid teneantur. »

12°) Le pouvoir d'absoudre les pénitents de l'hérésie est-il compris dans les pouvoirs accordés pour le Jubilé?

« R. — Affirmative, abjuratis prius et retractatis erroribus prout de jure. »

13°) Celui qui, pendant le Jubilé, a été absous en vertu du Jubilé de censures et de cas réservés, et qui retombe ensuite dans des cas et sous le coup de censures réservées, peut-il être absous une seconde fois en renouvelant les œuvres prescrites?

« R. — Negative. »

14°) Celui qui a gagné l'indulgence du Jubilé peut-il la gagner de nouveau en renouvelant les œuvres prescrites?

« R. — Affirmative. »

15°) Les confesseurs peuvent-ils user des pouvoirs extraordinaires envers ceux qui demanderaient à être absous et dispensés, sans avoir l'intention de faire les œuvres prescrites et de gagner le Jubilé.

« R. — Negative. »

« Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 1ª junii 1869. »

ANTONIUS MARIA CARD. PANEBIANCO,
Pœnitentiarius Major.
L. CAN. PEIRANO, *S. P. Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° A l'occasion d'un enterrement ou d'un mariage, un curé qui n'a pas de prêtre à sa disposition peut-il renvoyer de quelques jours la messe *pro populo ?*

2° Quel est le mieux, pour un curé qui est en voyage, de célébrer la messe pour le peuple le jour de l'incidence, ou d'attendre, pour la célébrer, d'être de retour dans sa paroisse ?

R. — AD I. Régulièrement l'application de la messe pour le peuple doit être renvoyée au jour suivant. C'est dans ce sens que la Sacrée Congrégation du concile a répondu en 1859 à Monseigneur l'évèque de Gap, à Mgr de Périgueux, etc. Si le jour suivant est également empêché, l'application n'est pas omise pour cela, mais elle doit se faire le plus tôt possible.

AD II. Nous n'avons pas le droit de trancher une question que la sainte Eglise n'a pas résolue. Mais puisqu'on nous demande notre avis, nous le donnerons en toute humilité. Nous pensons

qu'ordinairement « le mieux » est d'appliquer la messe pour le peuple le jour même de l'incidence, et de ne pas attendre que l'on soit de retour pour la dire dans sa paroisse. Voici pourquoi : c'est que la messe doit être appliquée « le jour même » fixé par Urbain VIII, puisque ce pape a déterminé les jours où est due l'application, et que la Congrégation du concile a souvent rappelé cette obligation.

On nous objectera sans doute que cela est vrai, mais qu'il est vrai aussi que cette messe doit être appliquée « dans l'église même » du curé, ainsi que l'enseignent communément les canonistes, et ainsi qu'il résulte de plusieurs déclarations de la Sacrée Congrégation du concile, principalement de celles du 15 et du 17 novembre 1627, et du 11 mai 1720. Nous répondons que cette objection ne peut plus être faite aujourd'hui, parce qu'en 1872, la Sacrée Congrégation du concile a décidé qu'un curé, légitimement absent, satisfait à son obligation de dire la messe pour son peuple en faisant l'application dans le lieu même où il se trouve.

Dans le même décret la Sacrée Congrégation fit encore une déclaration importante et contraire à la solution de plusieurs canonistes, à savoir, qu'un curé empêché, même légitimement, d'appliquer la messe pour son peuple, doit la faire appliquer par un autre prêtre ; et que si l'application n'a pas eu lieu, elle doit être faite le plus tôt possible.

Voici les questions qui furent adressées par Mgr l'évêque de Périgueux :

« I. An parochus die festo a suâ paræciâ absens satisfaciat suæ obligationi missam celebrando pro populo in loco ubi degit, seu potiùs teneatur substituere alium qui missam pro populo dicat in propriâ ecclesiâ ?

« Et quatenus negative ad secundam partem ;

« II. An teneatur missam applicare pro populo in loco ubi degit, seu potius ad parochiam rediens eneatur applicare in propriâ ecclesiâ ?

« III. An parochus morbi causâ legitime impeditus ne missam celebret, teneatur post recuperatam sanitatem tot missas applicare pro populo quot durante morbo omisit, sive in casu quo nec per se nec per alium celebrare poterat sine gravi incommodo, sive in quasu quo poterat per alium, sed ex aliquo vano timore vel negligentiâ non curavit, vel non obtinuit ut alius pro se celebraret ? »

Voici la réponse de la Sacrée Congrégation, réponse qui nuance légèrement sur le premier point la discipline communément enseignée jusqu'à cette poque :

« Sacra Congregatio concilii die XIV decembris 1872, causâ cognitâ, censuit respondere ad dubia :

« Parochum die festo a suâ parœciâ legitime absentem satisfacere suæ obligationi missam applicando pro populo suo in loco ubi degit, dummodo ad necessariam populi commoditatem alius sacerdos in ecclesiâ parochiali celebret, et verbum Dei explicet.

« Parochum vero utcumque legitime impeditum ne missam celebret, teneri eam die festo celebrari et applicari facere pro populo in ecclesiâ parochiali ; quòd si ita factum non fuerit, quamprimum poterit, missam pro populo applicare debere. »

Désormais donc un curé légitimement absent de sa paroisse satisfait en appliquant la messe pour son peuple dans le lieu où il se trouve.

Il ressort également de la deuxième réponse que le curé qui n'a pas pu célébrer à cause de maladie et qui n'a pas fait appliquer la messe par un autre, doit appliquer, après sa guérison, toutes les messes omises, ce que niaient plusieurs canonistes.

Q. — 1° En visitant mes malades, je porte souvent par précaution, les saintes Huiles, pour administrer le sacrement de l'Extrême-Onction. Quand je me trouve ainsi dans un village éloigné, en présence d'un malade que je présume devoir bientôt mourir, puis-je seul, sans sacristain ni répondant, administrer le sacrement au moribond ?

Y a-t-il obligation, dans cette circonstance, d'avoir un surplis et une étole ?

2° Je dis deux messes chaque dimanche, l'une à la paroisse et l'autre à la chapelle d'un château qui est à une lieue de l'église. Si par inadvertance, pendant la première messe, j'avais mis de l'eau au lieu de vin dans le calice et que je ne m'aperçusse de l'erreur qu'au moment de la communion, après avoir pris un peu de l'eau qui a été mise à la place du vin, je consacrerais du vin pour achever le saint sacrifice de la messe ; mais pourrais-je ensuite aller dire la seconde messe au château où je suis attendu à 11 heures par 25 ou 30 personnes ?

3° Pour porter le bon Dieu aux malades, peut-on faire porter une lampe alimentée avec de l'huile, comme celle qui doit se consommer devant le saint Sacrement ; ou bien en cette circonstance, est-on forcé de faire consommer de la cire ?

Les personnes qui sont chargées de préparer la chambre où doit entrer le saint Sacrement doivent-elles déposer des bougies en « cire » sur la table où doit reposer le saint Viatique ?

R. — AD I. Dans l'administration des sacrements on ne peut pas se passer d'un servant aussi facilement que semble le supposer notre confrère. On doit en avoir au moins un. Un rituel romain est formel : « Adhibebit (parochus) unum saltem, si habeat, vel plures clericos, prout loci et Sacramenti ratio postulabit, decenti habitu et superpelliceo pariter indutus. » (Préface du rituel.) Si donc le prêtre qui va voir des malades présume qu'il devra administrer le sacrement de l'Extrême-Onction, il devra pourvoir à ce qu'il y ait quelqu'un qui puisse le seconder et répondre aux prières au nom de toute l'Église. Il n'y a que dans les cas de nécessité que le prêtre administre un sacrement sans avoir de servant.

Le surplis et l'étole nous paraissent également requis dans le cas qui nous est posé. Notre confrère, en allant visiter ses malades, prévoit qu'il sera peut-être obligé de les administrer puisqu'il croit devoir emporter avec lui les saintes Huiles ; il doit donc aussi se munir du surplis et de l'étole. Ces ornements sacrés sont plus nécessaires qu'on ne le pense communément. Suarez et d'autres auteurs les regardent comme absolument essen-

tiels, même en cas de nécessité. Sans doute, cette doctrine n'est généralement pas admise. Mais, certainement, on pécherait gravement si l'on administrait l'Extrême-Onction sans ces ornements, excepté en cas de nécessité : « Si non urgeat necessitas, dit saint Alphonse, certum est graviter peccare. » Par conséquent, dans le cas qui nous est posé, le prêtre fera bien de se munir de ces deux ornements. S'il ne l'a pas fait, nous pensons qu'il ne devrait pas administrer le malade avant de s'être procuré le surplis et l'étole, à moins qu'il ne craigne que le malade meure avant que les vêtements sacrés ne soient apportés. La raison en est qu'il faut entourer les sacrements de tout le respect possible.

AD II. Certainement vous ne devriez pas dire une seconde messe, puisque vous n'êtes plus à jeun. A la vérité un bon nombre de personnes ne pourront entendre la messe un jour de dimanche. Mais aux yeux de tous les canonistes, cette raison n'est pas suffisante pour autoriser un prêtre, qui n'est plus à jeun, à offrir le saint sacrifice.

AD III. La rubrique réclame une lanterne sans indiquer si elle est alimentée par l'huile ou par la bougie en cire; mais plus communément les auteurs supposent que l'on emploie un cierge de cire.

Dans la chambre du malade on doit aussi préparer des luminaires : « Parentur luminaria, » dit le rituel. De quelle nature sont ces luminaires; sont-ce des torches, des lampes à huile ou des cierges? la rubrique ne l'indique pas; mais communément les auteurs requièrent au moins deux cierges en « cire. »

Q. — Vous dites (deuxième année, page 593), qu'il y a faute pour un prêtre de se réserver à lui 100 à 120 messes à la fois. C'est vrai en thèse générale ; mais *quid juris* dans les cas suivants :

1° Le donateur tient à ce que ces messes soient acquittées par ce prêtre ;

2° Le prêtre prévient le donateur de l'intervalle qu'il lui faudra et celui-ci accepte ;

3° Le donateur tient à ce que ces messes soient acquittées dans la paroisse.

R. — Dans ces trois cas, le prêtre peut accepter à la fois 100 à 120 messes, et même plus encore, parce que c'est la volonté du donateur qui fait loi.

Q. — 1° Les fleurs sur l'autel sont-elles défendues à partir de la Septuagésime ou seulement du mercredi des cendres? Je vois des pratiques bien diverses.

2° Faut-il ajouter au psaume *Lavabo,* aux messes des morts, la finale *Requiem æternam ?*

R. — AD I. D'après l'enseignement commun des liturgistes, les fleurs disparaissent de l'autel à partir du carême seulement. Mais comme la rubrique se tait et que la pratique des églises n'est pas absolument uniforme, nous n'oserions pas condamner la coutume d'enlever ces fleurs dès le dimanche de la septuagésime, parce que c'est déjà le demi-deuil.

AD II. La rubrique garde le silence sur ce point. Elle se contente de dire qu'on omet le *Gloria Patri :* «... in fine psalmi *Lavabo inter innocentes* non dicitur *Gloria Patri.* » Mais les auteurs conviennent unanimement qu'on ne peut pas remplacer le *Gloria Patri* par le *Requiem æternam.* Il faut s'en tenir à cet enseignement.

Q. — 1° L'adoration de la Croix le vendredi saint doit-elle être faite par les fidèles de la même manière que le cérémonial de Benoît XIII prescrit qu'elle soit faite par le clergé et les confréries?

2° Je ne change rien pour l'inhumation d'une femme au *Non intres* et j'ai oublié la raison qui m'a fait adopter cet usage, tandis qu'au baptême etc. des filles, j'emploie le féminin au lieu du masculin. Fais-je bien, s'il vous plaît, et pourquoi ?

R. — AD I. Oui, elle doit être faite par les simples fidèles comme par les clercs. Le *Memoriale Rituum,* qui a été redigé par Benoît XIII pour les petites églises, est formel : « Post clericos adorabunt sodales cum saccis, si adsint; deinde viri, ultimo mulieres : omnes bini, devote, ac graviter. »

AD II. Vous faites bien, à l'enterrement d'une femme, de ne rien changer dans la prière *Non intres,* parce que le rituel romain ne distingue pas entre les hommes et les femmes. En 1697, le vice-curé de Puteoli, au diocèse de Fano-en-Ombrie, demanda à la Sacrée Congrégation des rites si l'on pouvait changer le masculin au féminin; la Congrégation répondit que non : « An in depositione defunctorum, in verbis illis *Non intres in judicium cum servo tuo* etc., quando defunctus sit mulier, aut sint plures defuncti, possint verba : *servo tuo* immutari in *servâ tuâ* vel *servis tuis* absque sacræ rubricæ læsione? » Et S. R. C. respondit : « Servandum esse ritua[le]. » 31 augusti 1697. Et cette interprétation a été confirmée le 21 janvier 1741 et le 12 août 1854.

Pour le baptême d'une fille, vous avez tort d'employer toujours le féminin, parce que le rituel romain emploie presque toujours le masculin. Il n'est qu'un seul cas, croyons-nous, où le rituel romain emploie le féminin. Or, on doit s'en tenir strictement à ce livre.

Q. — Il était d'usage avant l'établissement du cérémonial romain, de baiser la terre pendant la lecture de la passion au moment ou Jésus rend son âme entre les mains de son père : Peut-on garder ce pieux usage ?

R. — Cet usage nous semble très-louable ; il est suivi dans un grand nombre d'églises, et nous pensons qu'on peut le conserver.

Q. — M. l'abbé M... vous remercie de l'excellente réponse que vous avez faite, *Ami du Clergé,* 3e année, p. 103, aux deux questions qu'il vous posa dans sa lettre d'abonnement à l'*Ami du clergé* et à l'*Enseignement catholique.*

Veuillez encore lui dire ce qu'aurait dû faire le prêtre bineur pour dire une deuxième messe, supposé qu'il se fût aperçu du mélange (vin et précieux sang) avant de le prendre.

R. — Mettre en réserve, dans le tabernacle, le mélange; consacrer de nouveau, au moins sous l'espèce du vin; communier ainsi; et prendre, le lendemain, avant les ablutions, le mélange de précieux sang et de vin non consacré. Nous ba-

sons cette solution sur l'analogie avec les cas prévus au titre : *De defectibus in celebratione missæ occurrentibus.*

Q. — Puisque l'*Ami du clergé* se montre tous les jours bien digne de ce titre, je le prie de répondre à deux questions qui, chez nous, sont assez usuelles.

1° Ma commune a des villages tout prêts de mon clocher qui appartiennent à d'autres paroisses. Les enfants de ces villages ont donc légalement place dans mon école communale. Ils fréquentent mes catéchismes, ne pouvant se rendre dans leur église, et veulent se préparer chez moi à leur première communion. Je le veux bien...

Mais d'abord, peut-on regarder ces enfants qui passent toute la journée chez moi, et la nuit sur un autre terrain, comme mes propres paroissiens, et passer outre à la première communion sans avertir mon confrère?

Mais, ce n'est pas ce que je fais. Je dis aux parents de l'enfant : Allez dire à votre curé que l'enfant est choisi, et qu'il veuille permettre ici sa première communion. Mais le curé exige sévèrement qu'on soumette cet enfant à son examen. L'enfant craint son curé, pleure et refuse de s'y rendre.

Peut-on admettre cet enfant en supposant que ce curé est suffisamment averti selon l'usage généralement pratiqué.

2° Que faut-il penser de la communion pascale faite dans la paroisse où se confessent les habitants de ces villages ci-dessus, alors que ces pénitents vous disent qu'ils craignent un refus formel de leur curé? Dans ce cas, ne peut-on pas présumer le consentement de l'évêque, et leur dire que la communion faite dans l'église voisine peut satisfaire au devoir pascal?

Mgr Gousset paraît l'insinuer dans sa théologie morale tome II, p. 136, n. 226.

R. — Ad I. Nous avons dit, au n° 11 de l'*Ami du clergé* (année courante), que les questions de la première communion sont tranchées, non pas par le droit commun, mais par le droit particulier, qui se trouve dans les décrets des conciles provinciaux, les statuts diocésains, la coutume et les règlements particuliers faits pour telles ou telles paroisses, et qui obligent ces paroisses. Or le droit particulier varie suivant les lieux : nous ne pouvons donc donner notre avis à notre confrère, dont nous ignorons le diocèse.

Certains statuts synodaux portent que les enfants ne pourront être admis dans une paroisse, autre que la leur, qu'après six mois de résidence; d'autres fixent trois mois, par exemple le concile d'Avignon, en 1849.

Que faut-il entendre par résidence? Le concile l'un et l'autre cas. Mgr Gousset suppose une cause grave et sérieuse. Les causes alléguées par notre correspondant revêtent-elles ce caractère? On craint un refus formel du curé : mais celui-ci n'est-il pas en droit de faire ce refus, si, sans raison suffisante, une partie de la population abandonne l'église paroissiale?

Dans une circonstance aussi délicate, nous n'oserions pas agir sans avoir consulté l'autorité diocésaine.

Q. — Pour les messes *pro populo* qui ne sont plus obligatoires pour les fidèles, on lit dans les *Monita* de l'ordo diocésain : « Parochi omnes istius diœcesis missas prædictas pro populo celebrandas omnibus diebus suppressis, « *juxta Sanctæ Sedis intentionem* in posterum celebrabunt, usquedum, etc. » L'ordo ajoute : « Omnes dispositiones quæ respiciunt missas pro populo celebrandas, « firmæ cæteroquin remanebunt, et sola intentionis direc- « tio immutabitur. » Or ces messes sont dites à la décharge de Mgr l'évêque au profit des œuvres diocésaines. Ne peut-on pas prendre pour ces messes les libertés qui sont laissées pour les autres, par exemple les faire dire par un autre prêtre?

R. — Evidemment on ne peut en général traiter ces messes comme les autres, vu qu'elles sont régies par les termes de la concession qui les regarde. En particulier, il ne semble pas que l'on puisse les faire dire par d'autres prêtres, puisqu'il n'y a de modifié que la direction de l'intention et que c'est pour le curé une obligation personnelle de les acquitter par lui-même.

Q. — Dans une paroisse où l'on enfreint bien des points de rubrique, dont l'omission constitue en soi une faute vénielle, le vicaire pèche-t-il en allant contre les rubriques, décrets ou statuts pour faire comme son curé?

R. — Non, toutes les fois qu'il y a quelque inconvénient sérieux à faire autrement. Les lois positives n'obligent pas *cum tanto incommodo*, c'est-à-dire pour le cas présent, au détriment de la charité et de l'édification.

Oui, s'il peut, sans inconvénient, suivre les rubriques, ou obtenir de son curé, soit que celui-ci les suive, soit qu'il lui permette de les suivre. En particulier, nous ne pensons pas qu'il puisse aller contre les rubriques dans la récitation privée de l'office, dans les rites de la messe basse, à moins que, dans ce dernier cas, sa manière d'agir ne cause du scandale.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Les pompiers peuvent-ils assister en corps, soit à la messe, soit à la procession, soit aux funérailles sans l'agrément du curé?

2° A qui appartiennent les draps en toile qu'en certains pays on met sur le cercueil immédiatement au-dessous du drap mortuaire et les linges dont on entoure la croix pour les funérailles? S'il existe un règlement à cet égard, la fabrique est-elle en droit d'en changer les dispositions?

R. — Ad 1m. Excepté dans les cérémonies publiques demandées par le gouvernement, et dans lesquelles tous les corps constitués ont le droit d'assister et une place assignée, aucune corporation ou société, soit civile, soit militaire, n'a le droit de pénétrer en corps dans une église ou cérémonie religieuse sans l'agrément du curé. Ceci ressort du droit de police que le curé seul peut exercer dans ces cérémonies.

Ad 2m. Ceci est absolument un usage local et doit être réglé par l'usage lui-même. S'il n'y a pas de règlement, la fabrique a le droit d'en faire un; et, s'il en existe, elle peut le modifier; et, s'il s'agit de la propriété d'un objet ou d'un tarif, sa délibération doit être homologuée par l'évêque et le préfet.

Q. — Une difficulté surgit en ce moment entre la commune et la fabrique de ma paroisse. Voudriez-vous avoir l'obligeance de nous dire quelle conduite nous devons tenir en cette circonstance. Voici les faits :

En 1726 et 1727, sur l'invitation de M. le curé et pour procurer un revenu à l'église, plusieurs paroissiens plantent des noyers sur le terrain d'un ancien cimetière.

En 1821, également sur l'invitation de M. le curé, une seconde plantation est faite, et cela au grand profit de la fabrique.

En 1877 et 1878, grand nombre de noyers étant morts, M. le curé rappelle l'usage de la paroisse et fait appel aux gens de bonne volonté, et de nouveaux noyers sont donnés. La fabrique les fait planter à ses frais et, en outre, en paie de ses deniers un certain nomble.

Pendant la grande Révolution, ledit terrain a été imposé et mis à la charge de la commune qui en paie l'impôt et jouit du droit de pacage. Quant à la fabrique, elle a joui sans conteste du produit des noyers jusqu'en 1833.

A cette époque, le receveur municipal voulut percevoir l'usufruit au profit de la commune.

Interrogé par M. le préfet pour savoir à qui doit appartenir cet usufruit, le conseil municipal répond à la majorité des voix que la fabrique ayant joui de temps immémorial et sans interruption de cet usufruit, il est d'avis que cet usufruit lui soit continué à l'avenir.

Cette réponse ne satisfait pas M. le préfet. Il prétend que la propriété ne peut être séparée de l'usufruit, parce qu'autrement elle ne serait qu'une charge sans profit ni présent ni futur. Il invite, en conséquence, les deux conseils à se prononcer.

Le conseil municipal, composé de dix membres, se réunit le 9 mars 1834. Cinq membres sont d'avis qu'il faut maintenir l'usufruit des noyers à la fabrique et le droit de pacage à la commune. Les cinq autres membres demandent que le fruit et le fonds rentrent à la commune.

Le conseil de fabrique, réuni le 16 mars, fait observer : 1° que c'est elle qui, de tout temps, a fait planter les noyers et exécuter les travaux nécessaires pour leur entretien; 2° que ces noyers ont été plantés sur un terrain appartenant à l'église, puisque c'était sur l'emplacement d'un ancien cimetière; 3° que ces noyers ont toujours été appelés les noyers de l'église; 4° qu'avant 93, les biens de l'église jouissaient de la franchise et n'étaient pas soumis à l'impôt; que si, plus tard, à l'insu de la fabrique, on a mis l'impôt à la charge de la commune, cette dernière en est dédommagée par le droit de pacage.

Les affaires en restèrent là, et la fabrique continua de jouir de l'usufruit comme par le passé.

En 1853, pour élargir un chemin, la commune fit arracher un certain nombre de noyers, les fit vendre et donna la moitié du prix à la fabrique qui ne réclama rien pour le terrain aliéné.

En 1875, le conseil municipal fait, de son chef, élaguer les noyers et vend les fagots à son profit. La fabrique proteste contre cette usurpation, mais ne reçoit aucune indemnité; elle continue seulement à jouir du produit des fruits.

Aujourd'hui, la commune veut aller plus loin encore. Le rigoureux hiver de l'année dernière ayant fait mourir le plus grand nombre des noyers, le nouveau conseil municipal veut les faire arracher, les vendre à son profit et les remplacer par des acacias qui appartiendraient à la commune.

Si nous n'avons pas de titre écrit, la commune n'en possède pas davantage, et à son bordereau d'impositions nous opposons notre jouissance immémoriale et non interrompue. Quels sont nos droits? Que faire? Est-il prudent, par le temps qui court, d'en référer aux tribunaux?

R. — Nous ne savons si l'objet en litige représente une valeur suffisante pour justifier un procès; mais il est hors de doute qu'on ne peut rester dans cette fausse position, et d'une manière ou d'une autre, soit judiciairement, soit administrativement il faut en sortir, parce qu'il y a ici un ferment de discorde que l'intérêt public demande à faire disparaître au plutôt.

La question ici se réduit à savoir qui est propriétaire de la commune ou de la fabrique. Mgr Affre prouve fort bien dans son *Traité de la propriété des biens ecctésiastiques*, p. 209, que les anciens cimetières, d'après les lois alors en vigueur, appartenaient aux paroisses, ou, ce qui est la même chose, aux fabriques. Il n'y avait d'exception que pour les cimetières des villes et des communes qui les avaient acquis à leur frais et pouvaient exhiber leur titre d'acquisition. Or, comme le décret du 7 thermidor an XI a rendu aux fabriques leurs biens non aliénés, il s'ensuit que les anciens cimetières non vendus en vertu des lois révolutionnaires peuvent être revendiqués par les fabriques comme leur propriété, sauf l'exhibition de preuves contraires par les communes.

Or les cimetières ne furent jamais confisqués par les lois de la Révolution. Il est impossible de citer un seul fait sur ce point. D'où l'on doit conclure que, au moins jusqu'au Concordat, la propriété des cimetières n'a pas changé.

Si une loi quelconque a fait depuis cette époque ce que les législateurs révolutionnaires n'avaient osé tenter, ce ne peut être que le décret du 12 juin 1804. Mais ce décret ne s'occupe pas de la propriété de ces cimetières; son but n'était pas de décider à qui en revenait la propriété, mais bien d'établir la police des cimetières et d'adjuger aux communes un droit utile (le droit de concession de terrain) qui peut les dédommager de la charge à elle imposée pour les frais de clôture; or, évidemment ceci ne saurait transférer un droit de propriété à la commune, si celle-ci ne l'avait pas.

En droit, selon nous, le cimetière dont il s'agit appartient à la fabrique, et cette dernière ne peut être dépouillée de sa propriété indirectement, c'est-à-dire par voie de conséquence. Si, par impossible, la commune pouvait être déclarée propriétaire sous prétexte qu'elle paie l'impôt du terrain, la paroisse, même à ce point de vue, aurait bien plus de motifs à alléguer : le droit primitif évident d'abord, puis l'opinion publique, l'usufruit, l'assentiment communal, les actes de propriétaire par elle accomplis, etc.

En qualité de propriétaire, la fabrique doit en percevoir tous les produits, et, s'il s'est écoulé plus de dix années depuis la cessation des sépultures, elle peut aliéner, vendre, échanger les terrains sans condition.

Il est très important pour la fabrique dont il s'agit de se maintenir en possession; car si elle n'avait la possession ni de fait ni de droit, et qu'elle eût un jour à la revendiquer, les détenteurs pourraient lui demander de justifier, préalablement à toute action, d'un envoi en possession régulier, ce qui est fort difficile, pour ne pas dire impossible, quand le détenteur est la commune.

Nous nous permettrons, en finissant, de donner un conseil à notre honorable correspondant, ce serait, — si la chose est possible, — d'amener la commune et la fabrique à soumettre d'un com-

mun accord le conflit aux ministres compétents et de solliciter nne décision du conseil d'Etat qui fasse jurisprudence à l'avenir. Ainsi présentée et traitée sans passion par les représentants naturels des intérêts de la commune et de la fabrique, la question obtiendrait une solution profitable à tout le monde.

Q. — 1° Pour être membre d'un conseil de fabrique, est-il nécessaire d'avoir son domicile légal dans la paroisse ou la commune où l'on est élu, dans laquelle on est grand propriétaire et qu'on habite au moins pendant 6 mois de l'année?

2° Quelqu'un étant membre de droit d'une fabrique en qualité de maire, peut-il être en même temps membre élu d'une autre fabrique dans une paroisse où il est propriétaire?

R. — Ad 1m. D'après les termes et l'esprit du décret de 1809, le domicile nécessaire pour être élu fabricien est le domicile « réel, » celui qui est pour chaque citoyen au lieu où il a son principal établissement, le siége ordinaire de sa fortune et de ses affaires. On ne peut y suppléer au moyen d'un domicile de droit ou d'un domicile politique. Suivant la décision de M. le ministre des cultes du 10 mars 1847, le domicile de « droit » dans une paroisse ne suffit point pour être élu fabricien; il faut, en outre, le domicile « fait, » c'est-à-dire une résidence habituelle.

Au point de vue strict de la législation, il n'est pas possible de résoudre autrement la question au moins pour les fonctionnaires civils ou militaires ou ecclésiastiques qui ont une résidence particulière dans un lieu autre que celui où ils ont leur fortune et leur propriété.

Mais il y aurait de graves inconvénients, dans la pratique, à appliquer rigoureusement cette solution aux propriétaires qui viennent passer six et sept mois de l'année dans leurs châteaux ou maisons de campagne, sans y avoir pris leur « domicile; » tandis qu'il n'y en a pas à les admettre comme fabriciens. Où serait l'inconvénient, en effet, puisqu'en réalité ils habitent une grande partie de l'année dans la paroisse où ils sont fabriciens, et que, libres de toute fonction obligeant à la résidence ailleurs, ils peuvent s'occuper des intérêts de la fabrique et en suivre les séances. Aussi est-il admis, au moins en fait, que ces derniers peuvent faire partie de la fabrique dans leur résidence d'été. Jamais élection de fabriciens de ce genre n'a été cassée ou seulement blamée.

Ad 2m. Nul ne peut être membre élu de plusieurs fabriques à la fois. La raison en est bien simple : les séances ayant lieu partout le même jour, ainsi que la loi le demande, il leur serait impossible de remplir leur double mandat.

Mais cette raison n'existe pas pour un maire qui serait élu fabricien dans une autre paroisse; car, en qualité de maire, il peut se faire remplacer par son adjoint dans une fabrique et assister lui-même au conseil de l'autre fabrique dont il est membre élu.

Outre cette raison péremptoire, il y a un arrêté ministériel du 27 janvier 1849 portant que « un maire, membre de droit, en cette qualité, du conseil de fabrique d'une paroisse comprise dans la circonscription de sa commune, peut être appelé en même temps par l'élection à faire partie du conseil de fabrique d'une autre paroisse dans laquelle il a son domicile et qui est située hors de cette circonscription communale.

Les Instituteurs et le Catéchisme.

M. Ferry, ministre de l'instruction publique, a adressé récemment aux préfets une nouvelle circulaire touchant les modifications apportées par le Conseil supérieur de l'instruction publique au règlement-modèle des écoles primaires. Bien que la question religieuse y soit assez maltraitée, il est bon néanmoins de relever ce qui la concerne, et nous nous empressons de mettre sous les yeux de MM. les curés, des instituteurs et institutrices, les extraits suivants.

Après avoir dit que ni la lettre ni l'esprit de la loi n'admettaient que les classes pussent être, chaque jour et à chaque heure, interrompues ou désorganisées par le départ d'un certain nombre d'élèves, M. le ministre ajoute :

« Quelle règle convient-il donc d'adopter?

« Celle-là même qui a été constamment et universellement appliquée sous le régime de la loi de 1833 et qui, je me hâte de le dire, a continué de s'appliquer, depuis 1850, dans un grand nombre de communes, partout où une bonne volonté réciproque a cherché à résoudre les difficultés et non à les faire naître : *tout le dimanche, tout le jeudi* et, dans la semaine, pendant la belle saison en particulier, *les matinées avant neuf heures, les soirées à partir de quatre heures*, sont à la disposition du clergé pour le catéchisme et les exercices réligieux; ce temps a toujours paru suffisant, et l'on pourrait citer de nombreux exemples d'ecclésiastiques, qui, considérant la régularité du travail scolaire comme le meilleur accompagnement de la préparation religieuse de leurs catéchumènes, ont spontanément réglé l'horaire des catéchismes de façon à éviter toute perturbation des classes, à ôter même tout prétexte d'inassiduité à l'école. Le nouveau règlement scolaire ne fait que consacrer cet usage en interdisant expressément les allées et venues des élèves qui, depuis quelque temps, dans certaines communes, s'étaient multipliées sans raison ni mesure.

« Le conseil a tenu, du reste, à donner satisfaction à des exigences respectables, en décidant que, pendant toute la semaine qui précède la première communion, les enfants seront à la disposition de leurs familles et du clergé.

« Par suite de ces décisions, la situation de l'instituteur à l'égard de l'enseignement religieux est nettement réglée, soit dans l'école, soit hors l'école.

« *Dans l'école,* — aussi longtemps que la loi de 1850 régira la matière, — l'instruction religieuse sera donnée aux enfants, à l'exception de ceux que les familles en auront dispensés; elle est donnée en principe par les ministres du culte, les seuls fonctionnaires auxquels la loi française reconnaisse la compétence et confère l'autorité requise pour diriger le plus délicat de tous les enseignements.

« L'instituteur a le devoir de leur prêter son concours, mais en le limitant aux termes mêmes indiqués de tout temps par les prescriptions ministérielles; il n'est tenu d'intervenir dans l'instruction religieuse de ses élèves que pour la partie en quelque sorte matérielle, c'est-à-dire *la récitation du catéchisme, l'explication littérale des mots, la répétition des leçons d'histoire sainte.* Ainsi, à l'école primaire comme au collège, le véritable professeur de religion c'est le ministre du culte : le maître laïque ne l'assiste que comme répétiteur et maître d'études.

« *Hors de l'école,* — l'instituteur n'a plus de devoirs professionnels à remplir. *Nul ne lui interdit, mais nul ne peut lui prescrire l'assistance aux offices, la conduite et la surveillance des élèves à l'église* et tous les services accessoires que les anciens règlements lui imposaient explicitement ou implicitement. Il reste un cas particulier où l'*instituteur conserve* nécessairement devant la loi *la responsabilité* des enfants et, par conséquent, est tenu de les surveiller ou les faire surveiller; lorsque les élèves ne sont pas rendus à leurs familles entre les deux classes et demeurent sous sa garde, c'est lui qui en répond pendant cet intervalle, soit qu'ils restent à l'école en récréation, soit qu'ils en sortent pour aller au catéchisme. *En envoyant ces enfants seuls à l'église,* en les exposant sans surveillance aux dangers de la rue, *l'instituteur engagerait sa responsabilité civile;* aucun règlement universitaire ne saurait l'y soustraire.

« Le conseil supérieur a cru prudent de le lui rappeler par une disposition précise. Ce n'est point là une exception à la règle générale qui garantit la liberté de conscience de l'instituteur; c'est une obligation résultant de ses fonctions mêmes, de son rôle d'éducateur et de l'espèce de tutelle que les parents lui délèguent pendant les heures où ils lui remettent leur enfant... »

Donc, d'après les paroles du ministre, il y a une *partie de la classe pendant laquelle ont lieu les récitations de catéchisme, les prières ou les leçons d'histoire sainte.*

Donc, les parents ont le droit d'exiger que l'instituteur *à l'école, pendant la classe,* fasse réciter à leurs enfants *les prières,* le *cathéchisme* et l'*Histoire sainte.*

Il importait, croyons-nous, de mettre ces points en lumière et nous avons tout lieu d'espérer que messieurs les instituteurs apporteront tous leurs soins à mettre les enfants qui leur sont confiés, en mesure de répondre exactement aux interrogations qui leur seront faites, et de comprendre les explications qui leur seront données.

Courrier de l'Utile.

—

RECETTES POUR LA GUÉRISON DES PANARIS ET DES CORS.

Il y a des gens qui condamnent les recettes médicinales. Sans doute, il est des remèdes de bonne femme dont l'efficacité est contestable. Mais un certain nombre sont garantis par l'expérience. Nous n'indiquerons jamais que ceux-ci aux bienveillants lecteurs de l'*Ami du clergé.*

Le panaris est une inflammation qui cause, à l'extrémité des doigts ou des orteils, de violentes douleurs. Sans faire toutes les distinctions des médecins, ramenons les différentes variétés de ce mal à deux : le « panaris superficiel » et le « panaris profond. »

Le premier se produit à la naissance de l'ongle. Une douleur pulsative accompagne la tuméfaction et des matières purulentes forment un bourrelet entre le derme et l'épiderme.

Pour adoucir le mal, employez des cataplasmes émollients de graine ou de farine de lin. Quelques-uns, sitôt qu'ils éprouvent les premières pulsations, plongent le doigt dans un œuf frais, et l'y laissent un certain temps, par exemple une nuit entière. Si le mal n'est pas enlevé, la douleur est sensiblement diminuée. Lorsque le moment est venu, ouvrez la vésicule et pansez avec du cérat, ou bien trempez le doigt dans une lessive de cendres de sarment. Ce dernier procédé expulse les matières viciées et accélère la guérison.

Si le mal venait à s'étendre, on le combattrait par une cautérisation légère avec le nitrate d'argent.

On affirme que pour détruire un panaris naissant il suffit de le tremper à diverses reprises dans l'eau bouillante. C'était, dit-on, le remède des naturels de l'île de Java.

Le panaris profond se déclare au doigt dans le voisinage de la paume de la main. Les douleurs sont vives, les élancements très aigus, la main et même le bras se gonflent. Le malade souffre de la fièvre et de l'insomnie. Comme le mal a son siége entre le périoste et l'os, il cause souvent la carie et d'autres accidents plus ou moins graves.

Pour activer la formation et l'écoulement des matières purulentes, on recommande l'emploi d'une des compositions suivantes :

1° Prenez beurre frais, saindoux, suif de mouton, cire blanche, litharge d'or, de chacun 30 grammes, huile d'olive, 60 grammes, faites fondre la cire et les graisses avec l'huile, mêlez peu à peu la litharge en poudre, remuez le tout,

retirez du feu et agitez jusqu'à ce que l'onguent soit refroidi.

On conserve cette préparation dans un bocal bien fermé. Si on la laissait à l'air, elle deviendrait blanche et perdrait son efficacité.

2° Prenez 120 grammes de beurre frais non lavé, 45 grammes de cire jaune fraîche en morceau, 75 grammes de diachylum simple ou composé, 45 grammes de poix-résine en poudre.

Ayant fait fondre le beurre à petit feu dans une terrine, faites fondre aussi, sans chauffer jusqu'à l'ébullition et en remuant continuellement à l'aide d'une spatule de bois, les autres substances, l'une après l'autre dans l'ordre ci-dessus indiqué, de manière que le mélange soit complet. Retirez du feu et continuez de remuer avec la spatule jusqu'à ce que l'onguent soit refroidi. On le conserve également dans un bocal bien fermé.

Aussitôt que les matières purulentes sont formées, il importe de les expulser en pratiquant une incision avec la lancette. Cette incision se fait dans le sens de la longueur sur le doigt du côté de la paume de la main.

Le cor est une tumeur dure qui croît ordinairement sur les doigts de pied. Il se compose de plusieurs couches épidermiques dont le centre est un noyau conique et dur. Le simple durillon n'a pas ce noyau.

Les cors causent une douleur très vive, surtout aux changements de température. C'est un excellent baromètre.

Gardez-vous de couper vous-mêmes le cor avec un rasoir. L'opération faite par une main inhabile n'est pas sans danger.

N'employez pas les caustiques, ni végétaux, ni minéraux; vous pourriez vous en repentir.

Les spécialistes extirpent les cors en les cernant au moyen d'une aiguille recourbée : c'est le procédé le plus efficace. Mais la baudruche, les feuilles de joubarbe et d'éclaire valent à peu près un cautère appliqué sur une jambe de bois.

Parmi les nombreuses recettes, prônées par différentes personnes, les deux suivantes seules nous paraissent sérieuses :

1° Faire tremper des feuilles de lierre dans de bon vinaigre pendant 48 heures, prendre un bain de pied de 20 minutes dans l'eau chaude, puis appliquer sur le cor ces feuilles durant quatre jours.

2° Prenez des escargots et rompez un endroit de la coquille, afin de les embrocher pour les faire rôtir et en faire sortir la graisse. Vous recueillez cette graisse et la mélangez avec de l'huile d'olive et de l'eau-de-vie, en quantités égales; trempez du coton dans ce mélange, et appliquez-le sur le cor. Vous ne l'aurez pas fait deux fois que vous serez guéri.

Il y aurait un moyen bien simple de prévenir les cors. Comme ils sont produits d'ordinaire par la compression des souliers trop étroits, il suffirait de porter des chaussures larges. La recommandation est inutile à nos confrères, insoucieux de l'élégance. Mais donnez donc ce conseil aux gens du monde qui, dignes émules des femmes chinoises, préfèrent malgré tout les chaussures étroites, afin d'avoir le pied mignon!...

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 24 Maii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

S. G.-le-R. (Manche).

1° Où se procurer à bon marché une bonne traduction de la *Divine Comédie* du Dante?

2° Où trouver des documents authentiques, des ouvrages d'une grande valeur sur Constantin, Charlemagne, saint Louis, étudiés et comparés comme modèles du prince chrétien? S'il n'y a pas d'ouvrages où on les compare à ce point de vue et dans tout leur règne, ne pourrais-je pas trouver des écrits récents sur chacun de ces monarques? — ***

R. — 1° Il y a une multitude de traductions du célèbre poëme de Dante. Tous les éditeurs de renom ont tenu à avoir la leur, comme il en est des cinq ou dix grands ouvrages qui ont fait époque pour les siècles. Beaucoup sont enrichies d'illustrations, et en plusieurs volumes de tous formats. L'une des dernières, et qui passe pour très-estimable, est celle de A. Brizeux, le poëte marseillais que son doux poëme : *Marie*, a immortalisé.

Poulaines (Indre).

*L'*Histoire universelle de *César Cantu est-elle la meilleure que je puisse me procurer? Dans ce cas, pourriez-vous, s'il ne se prépare pas une nouvelle édition, me l'envoyer avec demi-reliure au moyen de versements semestriels ou mensuels.* — M. DE BRETTES.

R. — Oui, l'*Histoire universelle* de César Cantu est réputée comme excellente, et nous n'avons pas connaissance qu'il s'en prépare aucune nouvelle édition. Si vous vous décidez à la demander, veuillez bien spécifier quel est le genre de demi-reliure que vous désirez, savoir : basane, veau, chagrin ou maroquin, à cause de la différence de prix qui en résulte.

La Ferté-Resnel.

J'ai longtemps hésité à prendre un abonnement à un nouveau journal. Je me reprochais de donner à tant d'autres, quoique bons, un temps trop considérable.

Mais, plus je lis l'*Ami du Clergé*, dont vous m'envoyez depuis quelque temps des numéros, plus je m'aperçois qu'il n'est pas de temps mieux employé pour un prêtre que celui qu'il consacre à la lecture du susdit journal. Je vous prie donc de vouloir bien désormais me l'envoyer, surtout si vous réalisez la promesse de nous donner le cours d'instructions suivies sur l'ensemble de la doctrine chrétienne, que vous nous avez annoncé. — BUREL, curé-doyen.

LANGRES — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

dans ses écrits, par une merveilleuse alliance, la doctrine la plus sûre au langage le plus charmant, les grâces de l'imagination la plus riante aux enseignements les plus pratiques, les plus élevés. Théologien profond, directeur habile et sage, admirable écrivain, « le bon Saint, » comme Fénélon l'appelle, n'a-t-il pas un droit particulier de nous tracer la « Vie de Notre-Dame, » et de nous enseigner, avec les mystères de sa vie, les vertus de son cœur ?

« Quel avantage et quelle douceur pour les enfants de Marie, de recueillir les leçons d'un tel maître! Mais il est difficile, impossible même à plusieurs de les aller chercher au travers des nombreux ouvrages où il les a semées, pour ainsi dire, au courant de sa plume. Ce travail, le voici fait; les plus belles pages écrites par le Bienheureux à la louange de la très-sainte Vierge se trouvent réunies dans ce petit volume. Nous avons pris partout, sans avoir la pensée de tout prendre ; mais, dans ce « jardin emperlé et émaillé de tant de fleurs, » nous avons suffisamment cueilli pour en composer à Marie une couronne.

« Nous avons suivi l'ordre des différents Mystères qui signalent la vie de la très sainte Vierge, nous arrêtant plus ou moins sur chacun d'eux, suivant leur importance, et aussi selon les développements plus ou moins abondants fournis par notre bienheureux auteur. Il a ses vertus chéries, telles que l'humilité et la douceur; il a ses mystères de prédilection, tels que la Nativité de Notre-Seigneur et la Visitation de Notre-Dame. Nous avons cherché à l'imiter dans ses choix et à le suivre dans ses attraits.

« A ces considérations sur la vie de la très sainte Vierge, nous avons ajouté quelques-unes des exhortations par lesquelles saint François de Sales allumait dans les cœurs le saint amour dont il était enflammé pour elle, indiquant ensuite les pratiques de dévotion qu'il avait adoptées en l'honneur de Marie.

« Tel est ce petit ouvrage [1]; peut-être à quelques-uns révèlera-t-il un trésor jusqu'ici caché pour eux; du moins à tous il en rendra la possession plus facile et l'usage plus habituel.

« Divisé en trente et un chapitres, il fournira d'excellentes lectures pour tout le « mois de Marie; » il aidera aussi les âmes pieuses à mieux entrer dans l'esprit des mystères dont les différentes « Fêtes de l'année » rappellent le souvenir; enfin, béni, nous l'espérons, par la Vierge Immaculée, cet opuscule, dont saint François de Sales a fait lui-même tous les frais, deviendra « l'un des livres préférés des congréganistes et des enfants de Marie, » où ils puiseront une dévotion de plus en plus solide et généreuse pour la Mère de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

« R. P. Ch. Clair. »

La Colombe du Tabernacle. — Marie immaculée.

Lettre adressée à M[lle] Lérida Geofroy, l'auteur de la traduction de ces deux beaux ouvrages.

ÉVÊCHÉ D'AGEN — Agen, le 28 avril 1881.

« Mademoiselle,

« Je vous remercie d'avoir bien voulu me faire hommage de deux volumes intitulés : la *Colombe du Tabernacle,* et *Marie Immaculée.*

« Vous avez traduit avec toute l'élégance et l'onction de notre langue française deux charmants ouvrages, qui jouissaient en Angleterre d'une très juste popularité.

« Par là, vous avez puissamment contribué à la gloire de l'Eucharistie et de la sainte Vierge, en faisant connaître deux livres si propres à nourrir et à développer dans les âmes cette double dévotion.

« Je suis heureux de joindre mes félicitations aux nombreux et très hauts suffrages que vous avez déjà reçus. Je fais des vœux pour que ces deux volumes, qui sont deux bijoux, même au point de vue typographique, trouvent auprès des âmes pieuses l'accueil sympathique dont ils sont dignes. « † Jean-Emile, év. d'Agen. »

La *Colombe du Tabernacle* et *Marie Immaculée,* « deux bijoux, » comme les appelle S. G., coûtent chacun 4 francs.

Les Élus se reconnaîtront au Ciel,

Par M. l'abbé Elie Méric,
Professeur à la Sorbonne.

Voici un petit livre que tout prêtre doit recommander aux âmes affligées, et que tout chrétien doit porter avec lui à l'heure des séparations suprêmes. Le nom de l'auteur célèbre qui le publie est sa meilleure recommandation : le livre est un chef-d'œuvre. Je le déclare sans flatterie et sans exagération complaisante, ces pages de philosophie, de théologie, de morale pieuse; ces tableaux pleins de fraîcheur, de grâce, de poésie sereine et forte, ce style naturel et merveilleusement harmonieux, que les maîtres dans l'art d'écrire signeraient volontiers, toutes ces qualités éminentes réunies dans un petit livre, qui est un bijou typographique, m'ont charmé, ravi, ébloui.

M. l'abbé Méric nous a donné des ouvrages de premier ordre sur les hautes questions scientifiques et métaphysiques de notre temps; mais ces ouvrages de haute portée s'adressaient à un public d'élite et nécessairement restreint. Il s'adresse aujourd'hui au grand public, son petit chef-d'œuvre est écrit pour tous. La réputation si étendue de penseur profond et d'écrivain célèbre de M. Méric n'y perd rien, et le public y gagne beaucoup. E. Beaureplan,
Ancien professeur de Théologie.

Les Élus se reconnaîtront au Ciel, magnifique petit volume in-8. — Prix : 1 fr. 50.

Ne pourriez-vous pas m'indiquer une Vie de sainte Eléonore?

Et d'abord, sainte Eléonore existe-t-elle au nombre des saintes canonisées? J'en douterais, car je n'ai pu trouver dans aucune vie des saints l'indication de cette sainte, et pourtant elle figure, dans certains calendriers, au 29 *décembre, comme martyre.*

Un mot, je vous prie, à cet égard. Vous m'obligerez. — G. R.

R. — Il est vrai qu'en général les Vies de Saints se contentent de faire mention de cette sainte au 29 décembre, et, au fait, les détails sur sa vie sont peu abondants.

Eléonore ou Allénor était une pieuse catholique anglaise, de la ville de Birmingham, et vivant sous le règne de Henri VIII, qui fit à l'Eglise de si grandes plaies qu'on l'a comparé à Dioclétien et à Julien l'apostat. Elle fut sollicitée de se séparer de la sainte Eglise romaine et de confesser l'hérésie ou schisme du tyran. Mais, fidèle à Dieu et à sa foi, elle résista courageusement et subit le martyre le 29 décembre de l'année 1541.

Nous devons à M. l'abbé Chapiat, du diocèse de Saint-Dié, un ouvrage exclusivement composé de Vies de Saintes, sous ce titre : *La Sainte de chaque jour,* nouvelle édition. 1 fort vol. in-12 de XI-780 pages, 3 fr. 50.

[1] La première édition a paru sous le titre : *Le Vrai Portrait de Notre-Dame.* Celle-ci a été soigneusement revue et considérablement augmentée.